

Exp 13/07/20

COUR D'APPEL DE BANGUI  
\*\*\*\*\*  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE BANGUI  
\*\*\*\*\*  
GREFFE CORRECTIONNEL  
\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Unité - Dignité - Travail  
\*\*\*\*\*

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAINE  
JUGEMENT CORRECTIONNEL  
AUDIENCE CORRECTIONNELLE  
DES FLAGANTS DELITS  
DU 12 JUIN 2020

ROLE COORECTIONNEL n° 034  
REPERTOIRE n° 087  
JUGEMENT n° 087  
ANNEE : 2020

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de Bangui, jugeant en matière correctionnelle, tenue en la salle ordinaire des audiences, sise au Palais de Justice de ladite ville, le vingt et Neuf Mai deux mil vingt à Huit Heures du matin par : Monsieur Gabriel KETTE, deuxième juges au Tribunal de grande instance de Bangui Président ; -----  
---Assisté de Maître Gisèle Prudence NERGUIDIMA; Greffier ; -----  
-----En présence du Ministère Public, représenté par Prisca Perra FIOMONA troisième Substitut Spécialisé du Procureur de la République ; -----  
---A ETE RENDU LE JUGEMENT SUIVANT---  
-----ENTRE : Ministère Public et BATY MINGALA Ghislain et KOALET Marie demeurant au quartier YAPELE à Bimbo dans le 6<sup>ème</sup> Arrondissement de Bangui ; téléphone 75.78.88.05/72.03.32.40 ; de nationalité centrafricaine ; Ayant pour conseil Maître TRIBUNAL, Avocat au Barreau de Centrafrique ; -----  
-----PARTIES CIVILES D'AUTRE PART---  
---ET : KOYAVRIN Samuel : né le 25 Avril 1992 à Bangui ; Mécanicien-chauffeur ; domicilié au Quartier Saint-Paul dans le 7<sup>ème</sup> Arrondissement de Bangui ; de feu YANGA Edouard et de GUERE YAKONZI Jeanne ; célibataire, père de deux(02) enfants ; téléphone 75.46.48.42 ; de Nationalité Centrafricaine, Ayant pour conseil Maîtres TABANGUE et GONENZAPA, tous Avocats au Barreau de Centrafrique ; -----

---PREVENU D'AUTRE PART-----  
---Prévenu de Blessures Involontaires  
ayant entraîné la mort ; -----  
---Délit prévu et puni par l'article  
83 du Code pénal ; -----  
---DEBATS DU 29 MAI 2020 ; -----  
---DELIBERE AU 12 JUIN 2020;-----  
-----LE TRIBUNAL -----  
---Vu les pièces du dossier ; -----  
Où, les parties civiles en leurs  
explications et demandes; -----  
---Où, Maître TRIBUNAL, Conseil de  
la partie civile en sa plaidoirie ;--  
---Où, Maîtres TABANGUE et  
CONENZAPA, Conseils du prévenu en  
leurs plaidoiries respectives ; -----  
-----Où, le Ministère public en  
ses observations et réquisitions ;--

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire en date du 30 janvier 2020, le nommé KOYAVRIN Samuel, né le 25 avril 1992 à Bangui, de feux YANGA Edouard et GUERE YAKONZI Jeanne, de nationalité centrafricaine a été traduit devant le Tribunal correctionnel des céans, siégeant en matière de flagrant délit, sous la prévention d'homicide involontaires, délit prévu et puni par l'article 83 al 1 du code pénal ;

/-SUR LES FAITS

Attendu qu'un accident de circulation routière s'est produit, entre BATCHAGO Jospin Armand qui circule en motocyclette et le véhicule de marque MITSUBISHI immatriculé BG 53 AAV, propriété de LOATI BINDJI Steve Inès, conduit par KOYAVRIN Samuel, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Bangui ; que le véhicule a percuté le cycliste qui est tombé sur la chaussée, occasionnant des dégâts corporels très importants sur la personne de BATCHAGO Jospin Armand ; que la victime est décédé des suites de ses blessures à l'hôpital ;

//-SUR LA RESPONSABILITE PENALE DU PREVENU

Attendu qu'il est reproché au prévenu KOYAVRIN Samuel d'avoir à Bangui, courant 2020, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commis involontairement l'homicide, sur la personne de BATCHAGO Jospin Armand ; qu'interrogé sur son droit de disposer d'un délai lui permettant de préparer sa défense, celui-ci préfère être jugé sur le champ ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 83 du code pénal, s'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladie entraînant un homicide, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 001 à 100 000 francs ;

Qu'en l'espèce, il ressort des débats à l'audience et des pièces du dossier, Qu'il ne fait aucun doute que le prévenu a occasionné par maladresse et par manque de précaution, des blessures sur la personne de BATCHAGO Jospin Armand ; que celui-ci est décédé des suites de ses blessures ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de le retenir dans les liens de la prévention du chef d'homicide involontaire et de le condamner conformément à la loi de ce chef ;

#### SUR LES INTERETS CIVILS

Attendu que BATY MINGALA Ghislain et KOALET YANGBO Marie se constituent partie civile et réclament 20 000 000 de francs à titre de réparation du préjudice, contre le prévenu et le civilement responsable ; que le tribunal trouve justifié de revoir ce montant en baisse et de le fixer à 2 000 000 de francs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Qu'en application des dispositions susvisées, il y a lieu de les recevoir en leur demande et d'y faire droit ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant Publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare le prévenu KOYAVRIN Samuel coupable d'homicide involontaire ;

Lui accorde des circonstances atténuantes ;

#### En répression

Les condamne à 18 mois de prison assorti de sursis et 100 000 francs d'amende ;

#### SUR LES INTERETS CIVILS ;

Reçois sieur BATY MINGALA Ghislain et KOALET YANGBO Marie en leur constitution de partie civile, les y déclare fondés ;

Condamne le prévenu KOYAVRIN Samuel à leur servir la somme de 2 000 000 de francs à titre de dommage et intérêt ;

Déclare LOATI BINDJI Steve Inès civilement responsable

Les condamne aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé après la lecture faite par le Président qui l'a rendu et le Greffier

